

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société SUD EST ASSAINISSEMENT

Installation de stockage de déchets non dangereux en post exploitation
Située au lieu-dit « Jas de Madame », dans la commune de Villeneuve-Loubet

Arrêté préfectoral complémentaire

N° 15914

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code de l'Environnement, livre 1er, titre VIII, en particulier les articles L.181-1, L.181-14 et R.181-45 ainsi que livre V, titre 1er, notamment les articles L.511-1, L.512-20, R.512-9, R.512-69 et R.512-70 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1980 autorisant la société SUD EST ASSAINISSEMENT à exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés et de déchets ultimes de mêmes catégories au lieu-dit « Le Jas de Madame » sur le territoire de la commune de Villeneuve-Loubet ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 12293 du 14 février 2003 relatif à la cessation et à la réhabilitation du site de l'installation susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 14518 du 16 janvier 2014 fixant des prescriptions complémentaires pour le suivi postérieur à la période d'exploitation commerciale de l'installation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 338 du 19 avril 2018 prescrivant des mesures d'urgence à la société SUD EST ASSAINISSEMENT sur la base du rapport de l'inspection des installations classées du 17 avril 2018 faisant suite à la fiche d'incident transmise par mail à la même date par l'exploitant, concernant une fuite du bassin d'eau pluviale ou de lixiviats ;
- VU les documents ci-après adressés au préfet des Alpes-Maritimes, par la société SUD EST ASSAINISSEMENT, par courrier du 1^{er} juin 2018, en réponse aux prescriptions des articles 3 et 4 de l'arrêté susvisé du 19 avril 2018 :
- « Diagnostic de l'impact sanitaire et environnementale du sinistre » et les compléments apportés par la société SUD EST ASSAINISSEMENT à l'inspection des installations classées par mail du 5 octobre 2018 ;
 - rapport d'incident Juin 2018 et annexe réalisée par le bureau d'études « Eau et Perspectives » ;
 - rapport de vérification de l'évolution des digues Août 2018 du bureau d'études ECOGEOS ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2018_591 du 17 octobre 2018, d'analyse des documents susvisés ;
- VU les conclusions et propositions de l'inspection des installations classées dans le rapport susvisé du 17 octobre 2018 après analyse détaillées des remarques formulées par la société SUD EST ASSAINISSEMENT lors d'un échange par mail du 18 octobre 2018 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- CONSIDÉRANT que les diagnostic et études produites par la société SUD EST ASSAINISSEMENT qui proposent des moyens de renforcer le suivi des bassins d'ERI (eaux de ruissellement interne) et de lixiviats nécessitent d'être reprises dans un arrêté préfectoral complémentaires permettant de les rendre opposables et de fixer un échéancier de réalisation ;
- CONSIDÉRANT que la situation du bassin de lixiviats et les interrogations qui perdurent autour du phénomène de résurgence constaté nécessitent des mesures de contrôles complémentaires ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société SUD EST ASSAINISSEMENT dont le siège social est situé route de La Gaude – BP 153 – 06803 Cagnes-sur-Mer cedex, ci-après dénommée « l'exploitant », est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son installation de stockage de déchets non dangereux du « Jas de Madame », dans la commune de Villeneuve-Loubet.

Ces dispositions sont mises en œuvre par la société SUD EST ASSAINISSEMENT dans les délais prévus à l'article 6 du présent arrêté et sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Mesures immédiates conservatoires

Article 2.1 : Ronde de surveillance

Après chaque épisode pluvieux, l'exploitant procède à une visite de contrôle visant à s'assurer de l'absence de nouvelle résurgence au droit de la digue du bassin des eaux de ruissellement interne (ERI).

Les résultats sont documentés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de résurgence avérée, l'exploitant met en place, dans les plus brefs délais, des moyens de rétention de ces effluents.

Article 2.2 : Etat de la membrane du bassin de stockage des ERI

Lors de chaque vidange de ce bassin, il est réalisé une inspection visuelle de la membrane de ce bassin selon une procédure définie.

Ces contrôles permettent d'identifier les défauts éventuels qui sont repris dans un délai maximum d'une semaine. Les résultats sont documentés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.3 : Levée de doute sur les tassements identifiés avec des réserves

L'exploitant réalise :

- un contrôle de la réalité des tassements sur les zones Nord-Ouest et Sud Est du bassin d'ERI,
- un contrôle de la réalité du relèvement localisé en pied du talus inter-bassins.

Ces contrôles font l'objet d'un rapport transmis à l'inspection des installations classées.

Article 3 : Rétablissement de l'étanchéité du bassin de lixiviats

a) L'exploitant fait réaliser des investigations complémentaires et notamment celles qui consistent à établir :

- la présence ou pas d'une bêche d'ancrage au pied du masque d'étanchéité du bassin de lixiviats ;
- la possibilité pour la mise en place d'une géomembrane étanche de l'ensemble du talus amont du barrage permettant de solutionner les défauts d'étanchéité liés à une discontinuité du masque béton ou à la porosité de ce dernier ou à l'absence de clef d'étanchéité ;
- une étude technique pour le dimensionnement et la réalisation d'un nouveau bassin de lixiviats en cas d'impossibilité d'étanchéifier l'existant.

b) A l'issue de ces investigations complémentaires, l'exploitant réalise les travaux d'étanchéité du bassin ou réalise un nouveau bassin de lixiviats.

c) A l'issue de ces travaux l'exploitant fait réaliser un test documenté visant à attester de l'étanchéité du talus amont du barrage.

Article 4 : Stabilité du bassin de lixiviats

L'exploitant réalise :

- une campagne d'observation approfondie de l'état du parement amont de la digue en situation de bassin totalement vidé en période estivale ;
- une campagne de caractérisation géotechnique de cette même digue à partir de la crête de la digue ;
- la pose d'au moins 5 bornes de tassements au droit de la crête de la digue dans une visée de mise en place de méthode de suivi observationnel de l'ouvrage étudié. La fréquence initiale de suivi envisagée est mensuelle la première année et peut être abaissée en fonction des résultats obtenus sans pour autant être inférieure à une fois par trimestre.

Les résultats des campagnes d'observations visuelles et physiques font l'objet d'une restitution annuelle à l'inspection des installations classées. Les résultats transmis sont commentés et conclusifs sur la présence ou l'absence de désordres.

En cas de mouvements avérés, l'exploitant prévient le préfet des Alpes-Maritimes dans les plus brefs délais et, le cas échéant, met en place les mesures préventives adéquates.

Article 5 : Stabilité du bassin des ERI

L'exploitant réalise :

- une campagne d'analyse de la qualité du béton et de son ferrailage par une méthode reconnue et appropriée ;

- la pose d'au moins 5 bornes de tassements au droit de la crête du mur là encore dans une visée de mise en place d'une méthode de suivi observationnel de l'ouvrage étudié. La fréquence initiale de suivi envisagée est mensuelle la première année et peut être abaissée en fonction des résultats obtenus sans pour autant être inférieure à une fois par trimestre.

Les résultats des campagnes d'observations visuelles et physiques font l'objet d'une restitution annuelle à l'inspection des installations classées. Les résultats transmis sont commentés et conclusifs sur la présence ou l'absence de désordres.

En cas de mouvement avérés, l'exploitant prévient le préfet des Alpes-Maritimes dans les plus brefs délais et, le cas échéant, met en place les mesures préventives adéquates.

Article 6 : Echéances

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté sous les délais suivants à compter de la **notification du présent arrêté** :

- Article 2-1) : dès notification de l'arrêté
- Article 2.2) : dès notification de l'arrêté
- Article 2.3) : restitution sous 1 mois
- Article 3) : restitution sous 6 mois, sauf conditions météorologiques justifiant un décalage des travaux et justifié par l'exploitant sous 1 mois après constat d'un retard avéré.
- Article 4) : dès notification de l'arrêté
- Article 5) : dès notification de l'arrêté

Article 7 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 8 du présent arrêté ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 8 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 8 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Villeneuve-Loubet et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Villeneuve-Loubet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la société SUD EST ASSAINISSEMENT,
- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Villeneuve-Loubet,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- au commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes..

Fait à Nice, le **23 NOV. 2018**
La Secrétaire Générale
SG-4189



Françoise TAHERI